

# STATUTS

## SOBUJUTSU TAKEDA-RYU MAROTO-HA CHAUMONTELLOIS (S.T.M.C)

### **TITRE I – Constitution et buts de l'association**

#### Article premier - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Sobu-jutsu Takeda-ryu Maroto-ha Chaumontellois" (S.T.M.C.).

#### **Buts**

Cette association a pour but de promouvoir la pratique des disciplines martiales traditionnelles de l'école traditionnelle japonaise Takeda dans un esprit non compétitif et culturel, selon la méthode de Maître Roland Jean Maroteaux, 9ème Dan - Hanshi, ainsi que de maintenir des liens d'amitié entre tous ses membres et la promotion des actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

#### **Siège social**

Le siège social est fixé à Chaumontel. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les arts martiaux du Takeda-ryu, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, la mise en ligne d'un site Internet et en général tous les moyens permettant la promotion de l'Association permis par son objet.

- Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### Article 3 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs (= adhérents)
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

#### **Les membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui pratiquent et ont versé une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

#### **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités martiales et qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

### Article 4 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Aucune condition ne peut être opposée à toute personne voulant adhérer, sauf celles précisées dans le règlement intérieur.

### Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission

- Le non-paiement des cotisations
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Décès

## **TITRE II – AFFILIATION**

### Article 6 – Affiliation aux fédérations

L'Association est affiliée à la ligue Paris Île-de-France faisant partie de l'Union Nationale d'Aïki-Jujutsu et disciplines associées (U.N.A.D.A.).

Au niveau européen et mondial, l'association est affiliée à la fédération européenne E.S.T.A.M. (European Sobukaï Takeda-ryu Maroto-ha), elle-même affiliée à la W.T.M.F (World Takeda-ryu Marotokan Federation).

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 7 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 3 à 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles.

Sont électeurs et aussi éligibles pour faire partie du Comité Directeur les membres à jour de leur cotisation âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection.

Le nombre de mineurs élus ne peut dépasser la moitié de l'effectif du Comité Directeur.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 8 – Réunion du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si un des membres le demande, le vote doit se faire à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

## Article 9 - Rémunération

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

## Article 10 - Bureau et présidence

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres mineurs ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

## Article 11 - Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Tout contrat ou convention passé entre le club et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

Il peut déléguer tout ou parties de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## Article 12 - Rôle du Bureau

Le Bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

- Le Président dirige le Comité Directeur, représente l'association en Justice et dans tous les actes de la vie civile; il peut, après avis du Comité Directeur, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité; il ordonnance les dépenses.

- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes-dépenses) conformément au plan comptable.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

### Article 13 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

- Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité Directeur.

- Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres

représentant au moins 1/3 des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité Directeur dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi desdites convocations.

- Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance (remise en main propre, par courriel avec accusé de réception ou par courrier).

- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

- Seules sont valables les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur un registre distinct du registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

- Seuls auront droit de vote les membres présents.

- Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est admis sous les réserves suivantes : seuls les membres de l'Assemblée Générale pourront être porteur de pouvoirs et chaque membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un maximum de 2 pouvoirs.

- Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

- Les votes portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

- Le vote à main levée des différentes questions portées à l'ordre du jour est admis sauf si le 1/3 des membres présents demande un vote à bulletin secret.

## Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues précédemment.

Il y a deux collèges dont les attributions sont définies ci-après :

- Le collège consultatif qui est constitué de l'ensemble des membres de l'association, et dans lequel les représentants légaux des moins de 16 ans sont comptabilisés.

- Le collège électeur qui est constitué de tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

- Pour que l'assemblée se tienne le quorum doit être atteint dans le collège électeur.

- Pour la validité des délibérations, la proportion nécessaire des membres présents et représentés est de 1/4 des membres de l'Assemblée Générale (Quorum). Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du

jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le quorum.

- L'Assemblée :

- délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :
  - rapport moral du Président,
  - rapport d'activités,
  - rapport financier,
  - rapport du vérificateur aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- pourvoit à l'élection d'un vérificateur aux comptes (non membres du Comité Directeur).
- nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur fonction. Ceux-ci doivent apparaître distinctement dans le rapport financier soumis chaque année à l'Assemblée Générale.
- fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

## Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité absolue est présente et représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions communes pour la tenue d'assemblées.

Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités locales, les subventions de l'État, des départements et des communes
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités
- Des emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 17 - Fond de réserve

Un fond de réserve pourra être constitué qui comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

## **TITRE VI - DISSOLUTION**

### Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.



## **TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 20 - Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

---

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Chaumontel le 7 janvier 2015 sous la présidence de M. Buissez Christophe.